ARRETE MUNICIPAL

Ville de Cannes

SECURITE PREVENTION

ARRETE N° 26/3708

ARRETE

PORTANT MISE EN SECURITE D'URGENCE AVEC INTERDICTION D'ACCES ET D'UTILISER LE BALCON DU 1ER ETAGE LOT N°12 ET LES BALCONS DU 2EME ETAGE GAUCHE LOT N°13 ET DU 3EME ETAGE GAUCHE LOT N°15 DE L'IMMEUBLE SITUE AU 11 RUE DU DOCTEUR BUDIN VILLA CHRISTINE 06400 CANNES - PARCELLE BO125

Le Maire de la Ville de Cannes,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-2, L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le rapport dressé par le bureau d'études structure BET EKSPER établi le 12 mars 2026 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que les balcons sont en mauvais état général, se traduisant par une corrosion diffuse des poutrelles de rive des balcons, avec des pertes de section comprises entre 30 et plus de 50% de leur section initiale et par une dégradation de poutrelles intermédiaires ;

Considérant que cette situation compromet gravement les conditions d'habitation et d'utilisation et que la sécurité des personnes au niveau des balcons n'est plus garantie ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à voir ordonner, sans procédure contradictoire préalable, les mesures indispensables pour faire cesser ce danger ;

ARRÊTE

Article premier :

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble en copropriété, situé au 11 rue du Docteur Budin 06400 Cannes – Parcelle BO 125 – et représenté par Margot BONATO du syndic FONCIA au 19 rue Marco Del Ponte 06150 Cannes la Bocca ;

1er étage : Lot 12 : Monsieur LAMY
2ème étage : Lot 13 : Monsieur JASMIN
3ème étage : Lot 15 : Monsieur MARTIN et Madame BREDIER

Est mis en demeure d'effectuer sur le bâtiment situé 11 rue du Docteur Budin 06400 Cannes, dans un délai de 60 jours :

- la mise en œuvre d'un étaiement provisoire des balcons des lots susmentionnés ;

Cette mesure peut être remplacée, à l'appréciation du syndic, par une démolition de ces balcons.

Article 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de celle-ci, ou à ceux de ses ayants droit.

Article 3 :

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, lesdits balcons sont interdits à l'accès et à toute utilisation dès notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

Celui-ci concerne les balcons suivants :

- 1er étage Lot 12 ;
- 2ème étage gauche lot n°13 ;
- 3ème étage gauche lot n°15.

L'accès aux balcons est autorisé aux experts, architectes, bureaux de contrôle et entreprises dûment qualifiés choisis par le propriétaire / syndic, en vue de procéder aux études préalables et aux travaux de remise en sécurité du bâtiment, et ce, sous leur propre responsabilité.

Article 4 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 5 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui feront procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après la réalisation des travaux de mise en sécurité des balcons sous le contrôle de tout maître d'œuvre, bureau d'étude technique ou professionnel compétent, la transmission d'une attestation de mise en sécurité et de solidité correspondante et la constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication électronique.

Article 8 :

Le présent arrêté sera transmis à :

-Monsieur le Sous-Préfet de Grasse ;

-Monsieur le Directeur Départemental de Services d'Incendie et de Secours ;

-Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de le Mer, Pôle de lutte contre l'habitat indigne ;

-Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;

-Monsieur le Directeur de la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes ;

-Monsieur le Président du Conseil Départemental en charge du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 9 :

Le présent arrêté devra être publié au fichier immobilier ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux, à la diligence de chacun des propriétaires et à ses frais.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Cannes dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039, 06050 NICE Cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Celui-ci peut également être saisi par voie électronique sur le portail « Télérecours citoyens » accessible depuis l'adresse suivante : http://www.telerecours.fr.

Article 11 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Cheffe de Centre des Finances Publiques Municipale de Cannes, Monsieur le Commissaire de Police de Cannes et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le 24 AVR. 2026

Pour le Maire,
Le Conseiller Municipal délégué,
Antoine BARBE